



Mise en ligne sur le site internet de la commune le (1): 10/11/2022

Exemplaire papier mis à la disposition du public le (1): 10/11/2022

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL

DU 30 SEPTEMBRE 2022 à 19 HEURES

* * * * *

Président :	M. Patrick BERNARD	
Membres présents :	M. Eric LENGAGNE Nathalie DELEU Yvette SALMON Sylvain ROHART Jean-Pierre DESEILLE Thérèse LEROY Dominique RISTORI Olivier DECLEMY Annie LECAILLE Véronique VANSCHOORISSE Isabelle NION Céline BERNARD Gilbert CARBONNIER Patricia MAILLET Dominique GALLET Mélanie HUSZAK.	
Membres excusés :	M. Christophe DESCHAMPS Jérôme GREUEZ	Procuration à Véronique VANSCHOORISSE Procuration à Eric LENGAGNE
Secrétaire de séance :	Isabelle NION	

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer

Procès-Verbal de la séance du 30 Septembre 2022 arrêté le : 4/11/2022

Signature du Maire :

Signature du Secrétaire de séance :

(1) dans la semaine qui suit la séance au cours duquel il a été arrêté

Préalablement à l'approbation du compte rendu de la séance du 3 Juin 2022, Mme MAILLET demande à ce que celui-ci soit rectifié en la page 6 (paragraphe « à l'annonce de ces décisions » 5^{ème} alinéa). En effet, elle n'a mentionné que la tonte des haies non respectée par les particuliers sans jamais évoquer le terme d'horloge crépusculaire. Le compte-rendu est donc ainsi rectifié et approuvé à l'unanimité.

PERSONNEL COMMUNAL

1. Loi des 1 607 heures. Organisation du temps de travail dans la collectivité

Vu la Loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligation des fonctionnaires,

Vu la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la Loi N°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu le Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1998 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 21

Vu le Décret N°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu le Décret N°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la fonction publique Territoriale,

Vu le D décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

Vu le Décret N°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le Décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le Décret 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux et notamment aux congés dit « de fractionnement » ;

VU le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

VU le Décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 31 Mai 2022,

Considérant ce qui suit :

Le Maire rappelle que les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont fixées par la collectivité ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la

spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements. L'organe délibérant fixe également les modalités d'exercice du temps partiel.

Par ailleurs, l'organe délibérant est compétent pour instaurer toute prime et indemnité prévue par une disposition législative ou réglementaire, dans le respect du principe de parité avec la fonction publique d'Etat.

Un projet de protocole relatif au temps de travail a donc été rédigé. Il regroupe l'ensemble des règles relatives au temps de travail dans la collectivité et met en place certaines indemnités afférentes à des dépassements de ce temps de travail ou à des sujétions particulières.

Après en avoir délibéré par 15 voix POUR, 0 voix CONTRE et 4 ABSTENTIONS, le conseil municipal décide :

- D'approuver le protocole proposé relativement au temps de travail ;
- D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) dans les conditions décrites par ce protocole ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à mandater les dépenses nécessaires à l'application de ce protocole ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de ce protocole ;
- D'abroger toutes les dispositions antérieures relatives à chacun des points repris dans ce protocole.

Préalablement au vote, Monsieur CARBONNIER remet en cause la compétence du conseil municipal en la matière tandis que Monsieur GALLET argue du fait que les élus n'ont pas été intégrés à la rédaction du protocole.. Monsieur CARBONNIER demande si les agents ont été concertés et s'ils sont d'accord avec ces nouvelles normes, question à laquelle Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

POUR	15	
CONTRE	0	
ABSTENTIONS	4	G. CARBONNIER, D. GALLET, P. MAILLET et M. HUSZAK

2. Prime Mairie / Modifications des modalités de calcul et d'octroi

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil que la prime annuelle dite « prime mairie » destinée aux agents de la commune a été instaurée par délibération du 11 Février 2003 et modifiée par celle du 26 Avril 2004. Il propose d'en modifier les modalités de calcul et d'octroi :

1°) Bénéficiaires : → titulaires uniquement

2°) Montant : → dernier SMIC annuel brut connu à la date du versement (base : 151.67 heures) arrondi à l'euro supérieur, selon la formule suivante :

Prime annuelle = (151.67 h x dernier SMIC connu) + (35 h x dernier SMIC connu)

3°) Modalités d'attribution : → au prorata du nombre d'heures effectuées pour les agents à temps non complet
→ en fonction de l'assiduité (prorata annuel)
déduction faite des périodes de maladie sauf accident de travail et sur appréciation du service fait

→ être actif le mois du versement

4°) Modalités de versement : → en 2 fractions : Mai et Novembre

Après en avoir délibéré par 15 voix POUR, 1 voix CONTRE et 3 ABSTENTIONS, le conseil municipal décide :

- d'adopter ces nouvelles modalités de calcul et d'octroi

Préalablement au vote, Monsieur GALLET désapprouve le fait de ne pas verser cette prime à un contractuel qui rend pourtant le même service et effectue le même travail qu'un agent titulaire.

POUR	15	
CONTRE	1	D. GALLET
ABSTENTIONS	3	G. CARBONNIER, P. MAILLET et M. HUSZAK

3. Modification du tableau des effectifs

Monsieur le Maire expose que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Afin de permettre la titularisation d'un agent du service jeunesse et l'avancement de grade de deux agents du service administratif, il convient de modifier en conséquence le tableau des effectifs.

Après en avoir délibéré par 19 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil municipal décide de modifier le tableau des effectifs comme suit ; à compter du 1^{er} Octobre 2022 :

<input type="checkbox"/> <u>Emplois à temps complet</u>
+ 1 adjoint territorial d'animation
<input type="checkbox"/> <u>Emplois à temps non complet</u>
+ 2 adjoints administratifs principaux de 1 ^{ère} classe (1 poste à 32 heures hebdomadaire et 1 poste à 30 heures hebdomadaire)

POUR	19	
CONTRE	0	
ABSTENTIONS	0	

4. Dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes / Adhésion au dispositif proposé par le CDG62

Le Conseil Municipal,

- ♦ Vu le Code général de la fonction publique,
- ♦ Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- ♦ Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret 2020-256 du 13 mars 2020, relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique qui précise les conditions d'application de l'article 6 quater A de la loi 83-634 susvisée,

Vu la délibération n°2022-42 du 5 juillet 2022 autorisant le président du Centre de Gestion à passer convention avec les collectivités et établissements publics et fixant la tarification pour les collectivités et établissements non contributaires de la cotisation additionnelle ;

Vu la déclaration d'intention d'adhésion au dispositif proposé par le Centre de gestion ;

Vu l'exposé du Maire,

Vu les documents transmis par le Centre de Gestion, et notamment la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes ;

Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes;

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais propose une adhésion à ce dispositif qui en facilite cette mise en place dans un cadre financier avantageux ;

Après en avoir délibéré par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 1 ABSTENTION, le conseil municipal :

- Décide d'adhérer au dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes à compter de la signature de la convention et jusqu'au 27 mars 2023 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les délais prévus à celle-ci pour le lot 1 (plateforme de recueil des signalements) et le lot 2 (traitement des signalements par le prestataire Allodiscrim)
- Prend acte également qu'afin de garantir la bonne exécution du marché, son suivi et sa continuité, la collectivité ou l'établissement public doit également signer un certificat d'adhésion.
- Prend acte enfin qu'un avenant de prolongation pour une durée d'un an lui sera adressé en cas de renouvellement du marché par le CdG62.
- Autorise Monsieur le Maire à :
 - signer la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes ;
 - signer le certificat d'adhésion et tous les actes relatifs à ce dispositif ;
 - régler les factures correspondantes.

POUR	18	
CONTRE	0	
ABSTENTIONS	1	D. GALLET

5. Dispositif de médiation préalable obligatoire / Adhésion au dispositif proposé par le CDG 62

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L. 213-11 à 14 ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 modifié relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n° 2022/24 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Pas-de-Calais, en date du 17 mai 2022, instituant la médiation préalable obligatoire et autorisant le Président du Centre de Gestion à signer les conventions avec les collectivités territoriales et établissements publics du Pas-de-Calais ;

Vu le projet de convention ci-annexé qui détermine les contours et la tarification de la mission de médiation mise en œuvre par le Centre de Gestion du Pas-de-Calais ;

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire généralise la procédure de médiation préalable obligatoire (MPO) applicable à certains litiges dans la fonction publique territoriale.

Il rappelle que la médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Il indique que le décret du 25 mars 2022 susvisé a pour objet la mise en œuvre de cette procédure de médiation et en fixe les modalités et délais d'engagement.

Il précise que, conformément à ce décret qui définit les catégories de décisions devant faire l'objet d'une médiation, seul le Centre de Gestion du Pas-de-Calais est habilité à intervenir pour assurer cette médiation auprès des collectivités territoriales et des établissements publics.

Il expose que la procédure de MPO prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents territoriaux à l'encontre des 7 décisions administratives suivantes :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2. ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié.

Le Centre de Gestion du Pas-de-Calais communiquera au Tribunal Administratif de Lille la liste des collectivités territoriales et établissements publics ayant conclu une convention.

Le Président du Centre de Gestion désignera par arrêté, un ou plusieurs agents du Centre de Gestion qui assureront, au nom de l'établissement, la mission de médiateur.

Il précise que pour les collectivités territoriales et établissements publics qui cotisent à l'additionnelle, la mission de MPO sera financée par ce biais.

Il propose de bénéficier de ce service en l'autorisant à signer la convention d'adhésion présente en annexe de la délibération.

Après en avoir délibéré par 19 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil municipal :

- Décide de mettre en œuvre la Médiation Préalable Obligatoire selon les modalités susmentionnées ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service de MPO proposé par le Centre de Gestion du Pas-de-Calais et tous les actes relatifs à sa mise en œuvre.
-

POUR	19	
CONTRE	0	
ABSTENTIONS	0	

FINANCES

6. Colonie Juillet 2022 – Remboursement exceptionnel à une famille

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil qu'une famille avait inscrit son enfant pour le séjour en colonie de Juillet 2022 au Centre Valcoline à ALLEVARD (Isère) et qu'elle avait procédé au règlement de ce séjour par deux chèques de 130 euros dont l'un a été encaissé par la commune.

L'enfant, s'étant blessé quelques jours avant le départ, n'a pu y participer.

Aussi je vous propose de bien vouloir procéder au remboursement de la somme de 130 euros à la famille.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré par 19 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil municipal, décide :

- **de procéder à ce remboursement de 130 € à la famille.**

Préalablement au vote, Monsieur GALLET fait remarquer que ce genre de question pourrait faire l'objet de la seule prérogative du Maire ou de la nécessité de réunir le conseil rapidement afin que la famille soit remboursée rapidement..

POUR	19	
CONTRE	0	
ABSTENTIONS	0	

ADMINISTRATION GENERALE

7. Recensement 2023

Monsieur le Maire expose que l'INSEE impose à la Commune de RETY de réaliser en 2023 le recensement des habitants.

La collecte débutera le 19 janvier 2023 et se terminera le 18 février 2023.

Ce recensement se déroulera sur le même mode de comptage que 2017 avec priorité à la déclaration via internet.

Il rappelle à l'assemblée qu'il a fallu, avant le 30 Août 2022, désigner par arrêté municipal un coordonnateur communal en la personne de Monsieur Eric LENGAGNE.

Par ailleurs, quatre agents recenseurs seront recrutés afin de réaliser ces opérations de recensement durant la période précitée.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré par 19 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil municipal :

- prend acte de la nomination de Mr Eric LENGAGNE en qualité de coordonnateur communal
- décide de la création de 4 emplois d'agent recenseur non titulaire, à temps non complet, pendant la période nécessaire aux opérations de recensement.

POUR	19	
CONTRE	0	
ABSTENTIONS	0	

8. Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du CGCT) / Modifications

Cette question est reportée à une séance ultérieure faute de la connaissance du seuil applicable aux admissions en non-valeur fixé par décret.

9. Publication des actes de la collectivité. Modalités à compter du 1^{er} Octobre 2022.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil que, par délibération du 3 Juin 2022, le Conseil Municipal avait décidé de maintenir la publicité des actes par affichage en Mairie à compter du 1^{er} Juillet 2022. Il propose, à compter du 1^{er} Octobre 2022, de procéder à la publicité des actes de la commune par voie électronique sur le site internet de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 17 voix POUR, 1 voix CONTRE et 1 ABSTENTION, décide :

- d'adopter la proposition du Maire.

POUR	17	
CONTRE	1	P. MAILLET
ABSTENTIONS	1	D. GALLET

Préalablement au vote, Monsieur GALLET s'exprime par « encore une fois, on fait tout sans rien nous demander ».

Monsieur le Maire lui répond que cette question avait été évoquée lors de la séance de Juin dernier mais que le site internet de la commune n'était pas opérationnel pour le 1^{er} Juillet 2022.

Au titre des informations diverses sont évoquées :

- L'invitation au vernissage de l'exposition de l'association 2 Caps photos
- Les remerciements du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères pour la contribution de la commune au FACECO
- Le devenir du logement 8 rue Michelet. *Monsieur le Maire propose de faire faire des devis sur les grosses réparations à effectuer. Monsieur CARBONNIER propose, s'il y a vente, de la faire « à la bougie » comme cela avait été fait pour le presbytère. Les élus s'accordent pour en rediscuter ultérieurement.*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 H 13